

Réf : DCM/2023- 56/7.1/26-07

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	28

Date de la convocation : 20/07/2023

Notifiée aux élus le : 20/07/2023

Date de l'affichage : 20/07/2023

**OBJET : DAJEP – REMBOURSEMENT  
DES FRAIS DE DÉPLACEMENT –  
OFFICE DE TOURISME**

**SÉANCE DU MERCREDI 26 JUILLET 2023**

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 26 JUILLET à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 20 JUILLET 2023 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRÉSENT-E-S :** Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUJLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Michel AUSSANNAIRE, Janine LHUILLIER, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARÉS, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS, Maryline POUGENC, Olivier BERTRAND

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Marielle NEPOTY à Pierre MAUMÉJEAN  
Véronique BONVICINI à Stéphanie PIERRON  
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR  
Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND  
Cédric BONATO à Joachim RAMS

**ABSENTS NON-REPRESENTÉS :** Stéphane PIGNAN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Patricia VAN DER LINDE

**Rapporteur : Régis VIANET, conseiller municipal délégué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991; Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement d'agents municipaux « en déplacement ». Est considéré comme tel, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La réglementation prévoit que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et tenant compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

À ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il s'avère que le déplacement vers Pornic (44), dans le cadre du 92<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) en date du 8 et 9 juin 2023, a occasionné des frais, avancés par Mme la Directrice de l'Office de Tourisme Municipal, dépassant le cadre du remboursement forfaitaire, et justifiant de majorer ladite indemnité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le remboursement des montants avancés par l'agent municipal, non pas forfaitairement, mais sur la base des sommes réellement dépensées par lui à savoir :
  - Frais d'hébergement 3 x 267.00 € soit 801.00 €
- **D'autoriser** le Maire, ses élus délégués, à signer tout acte afférant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement des montants avancés par l'agent municipal, non pas forfaitairement, mais sur la base des sommes réellement dépensées par lui à savoir :
  - Frais d'hébergement 3 x 267.00 € soit 801.00 €
- **AUTORISE** le Maire, ses élus délégués, à signer tout acte afférant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 03 août 2023

Le Maire,  
Pierre MAUMÉJEAN

Pour le Maire par Délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Christophe BARONI



**Résultats du vote :**

Délibération 2023- 56	DAJEP – Remboursement de frais de déplacement – office de tourisme	Pour :	<b>28</b>	Unanimité
		Contre :	<b>0</b>	Néant
		Abstention :	<b>0</b>	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication